



MATINALE DDA

USE CASE

**OBLIGATION DE FORMATION ET
DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL**

6 JUIN 2018



DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Quels enjeux ?

DDA : une opportunité pour la revalorisation du savoir-faire ?

Comment s'assurer d'une cohérence entre les exigences de la DDA et les formations proposées et suivies ?

ORDONNANCE DU 17 MAI 2018

- **Réaffirme l'obligation** de posséder avant tout **commencement** de l'activité, les **connaissances** et **aptitudes** appropriées
- **Introduit une nouveauté** : une obligation de formation et de développement professionnels **continus**

NOUVEAU DISPOSITIF

- Entre en application **le 1er octobre 2018**
- **Une dérogation** : mise en œuvre pour la formation et le développement professionnels continus : au plus tard **le 23 février 2019**

DÉCRET 2018-431 DU 1^{ER} JUIN 2018

Relatif à la distribution d'assurances

- JO du 3 juin 2018

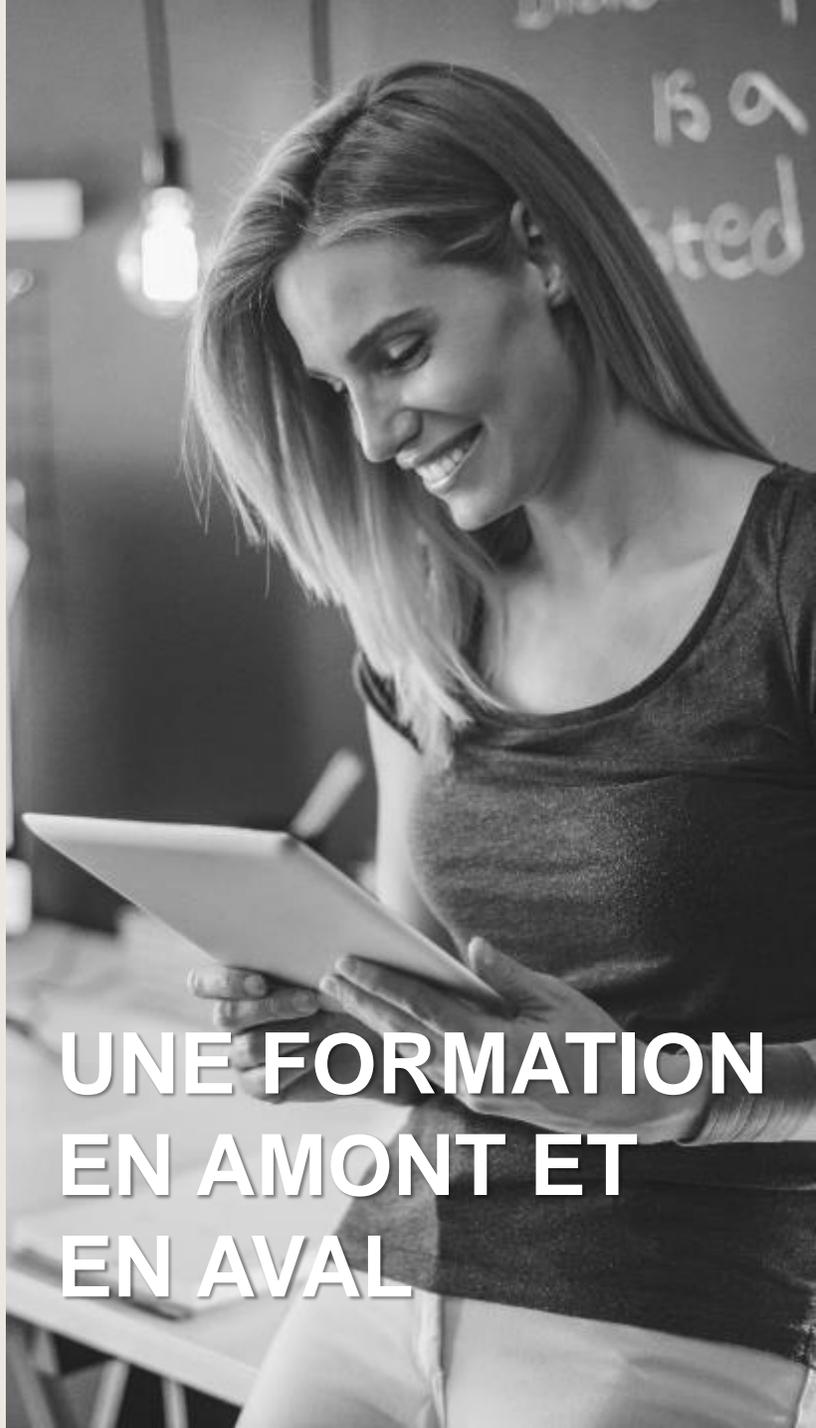
Chapitre II : Principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance

Art R.512-13-1 : porte spécifiquement sur la formation

EN ATTENTE

ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE

- Détermine la liste des **compétences éligibles**, le **contenu** et les **caractéristiques** des **actions** de formation ou de développement professionnel continus correspondants



**UNE FORMATION
EN AMONT ET
EN AVAL**

LA FORMATION CONTINUE



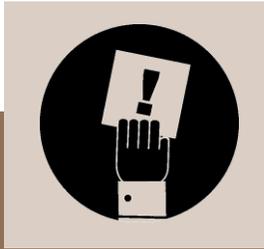
UNE OPPORTUNITÉ

L'exigence de formation, clef de voûte
du respect des autres obligations pesant
sur les distributeurs d'assurance

L'opportunité de la revalorisation
des savoirs internes et donc de la
compétitivité dans un marché
en constante évolution



QUELLES SANCTIONS ?



SANCTION
en cas de non respect
des exigences de
formation en aval



SANCTION
de la nouvelle
obligation de formation
continue en amont

DU RENFORCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION CONTINUE



Un cadre structurant : Compétences cibles – contenu et caractéristiques des actions de formation précisés par Arrêté



Un objectif bien défini : une **actualisation régulière** des compétences nécessaires à l'**exercice des fonctions occupées**



Sans effet « millefeuille »
Les formations réalisées en application d'autres obligations réglementaires peuvent être comptabilisées



Vers des formations certifiantes : les certifications inscrites en catégorie A
Une condition : les compétences **évaluées** doivent correspondre à une ou plusieurs thématiques de la liste de compétences éligibles aux « 15 heures DDA »

Les formations doivent être dispensées par un organisme de formation, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, ou une société de financement.

15 h / an





Maître Christelle DUBOIS-VIEULOU

Avocat Expert pour IFPASS
c.dubois-vieuloup@caa-avocats.com

Laurence VIGNON

Responsable Offre de Formation DDA
lvignon@ifpass.fr

